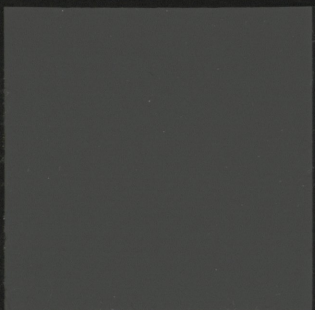
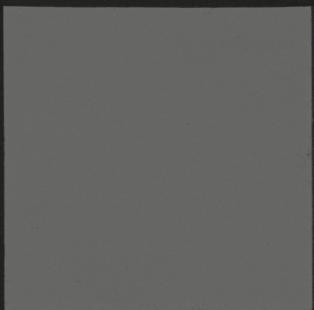
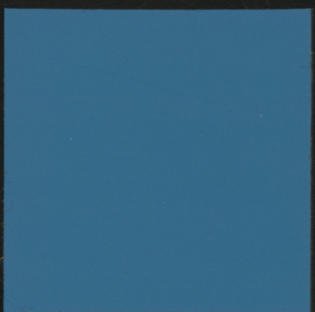
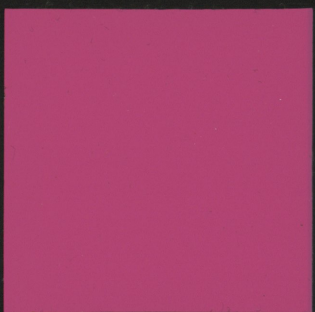
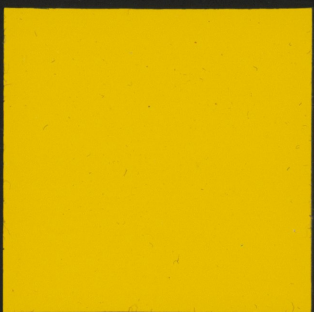
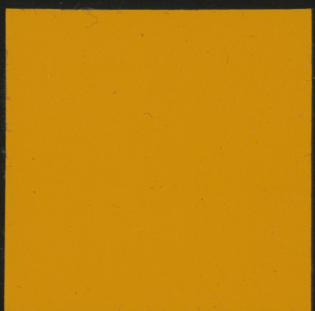
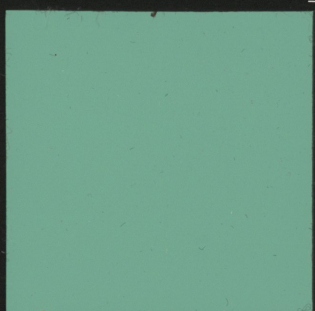
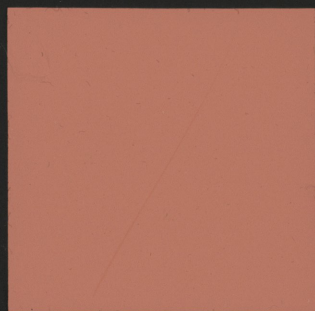
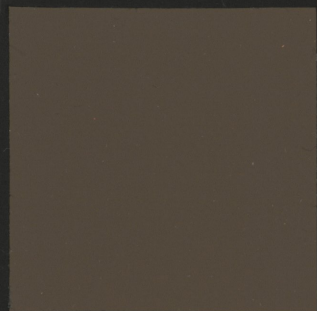


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

1849

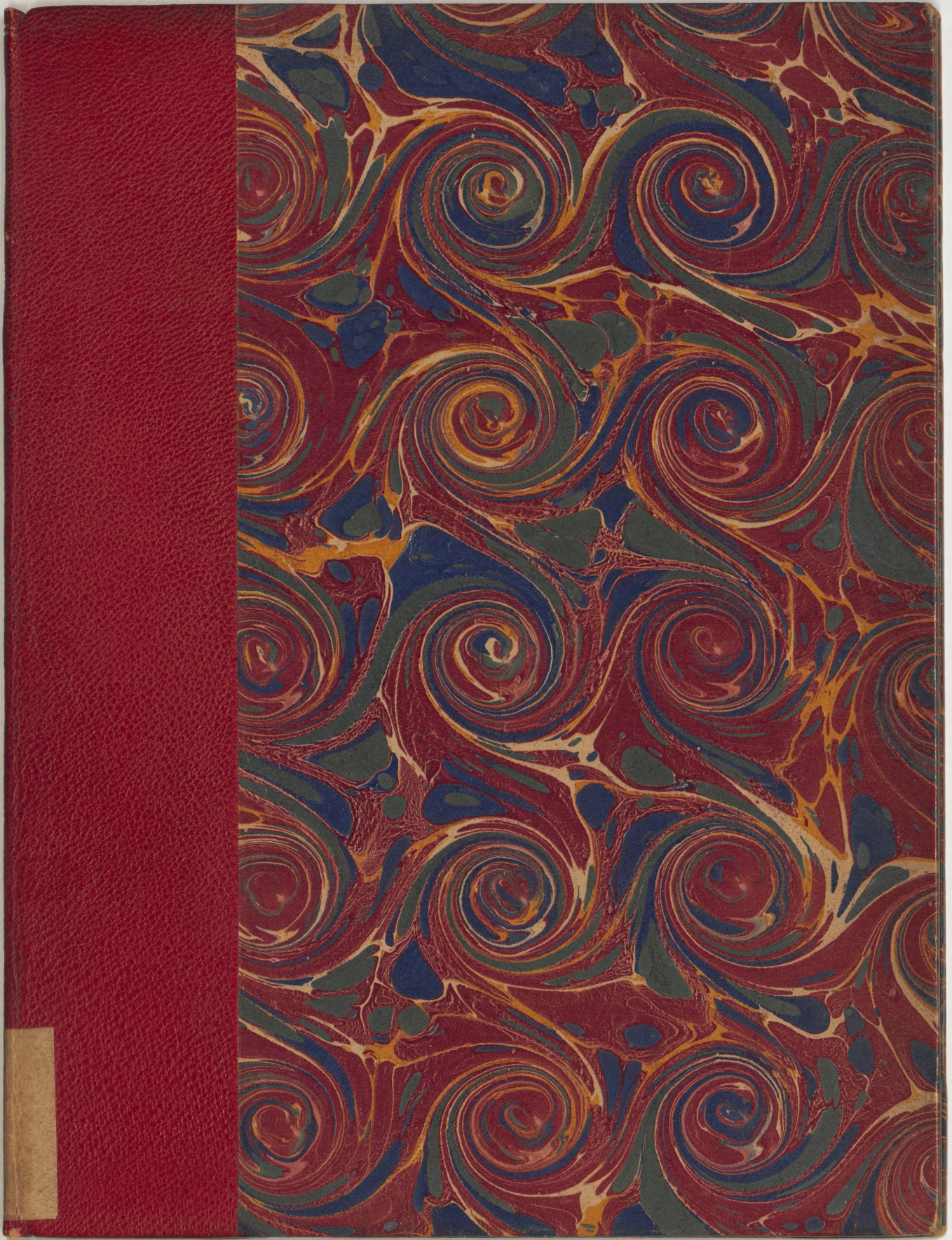
1849

1849

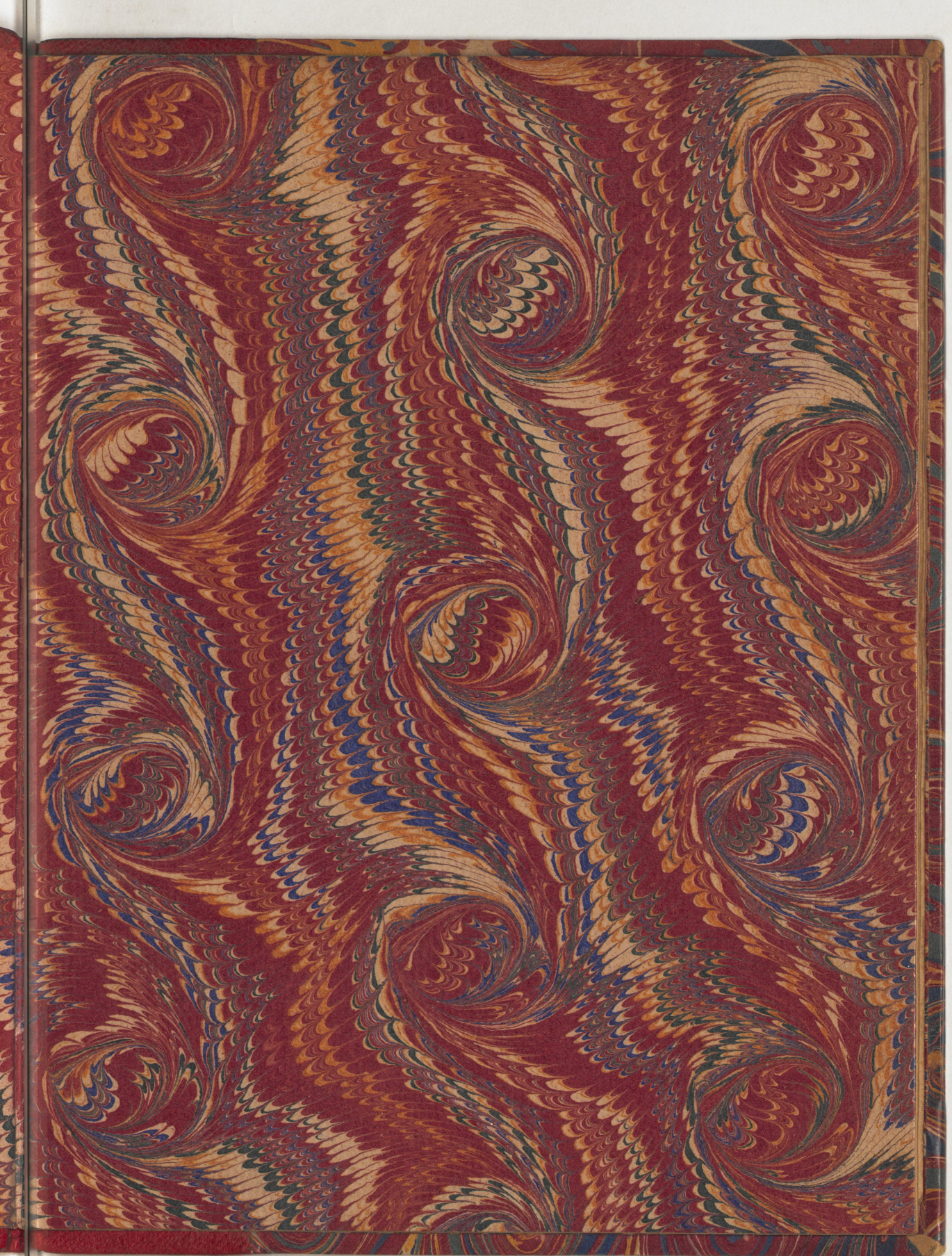
1849

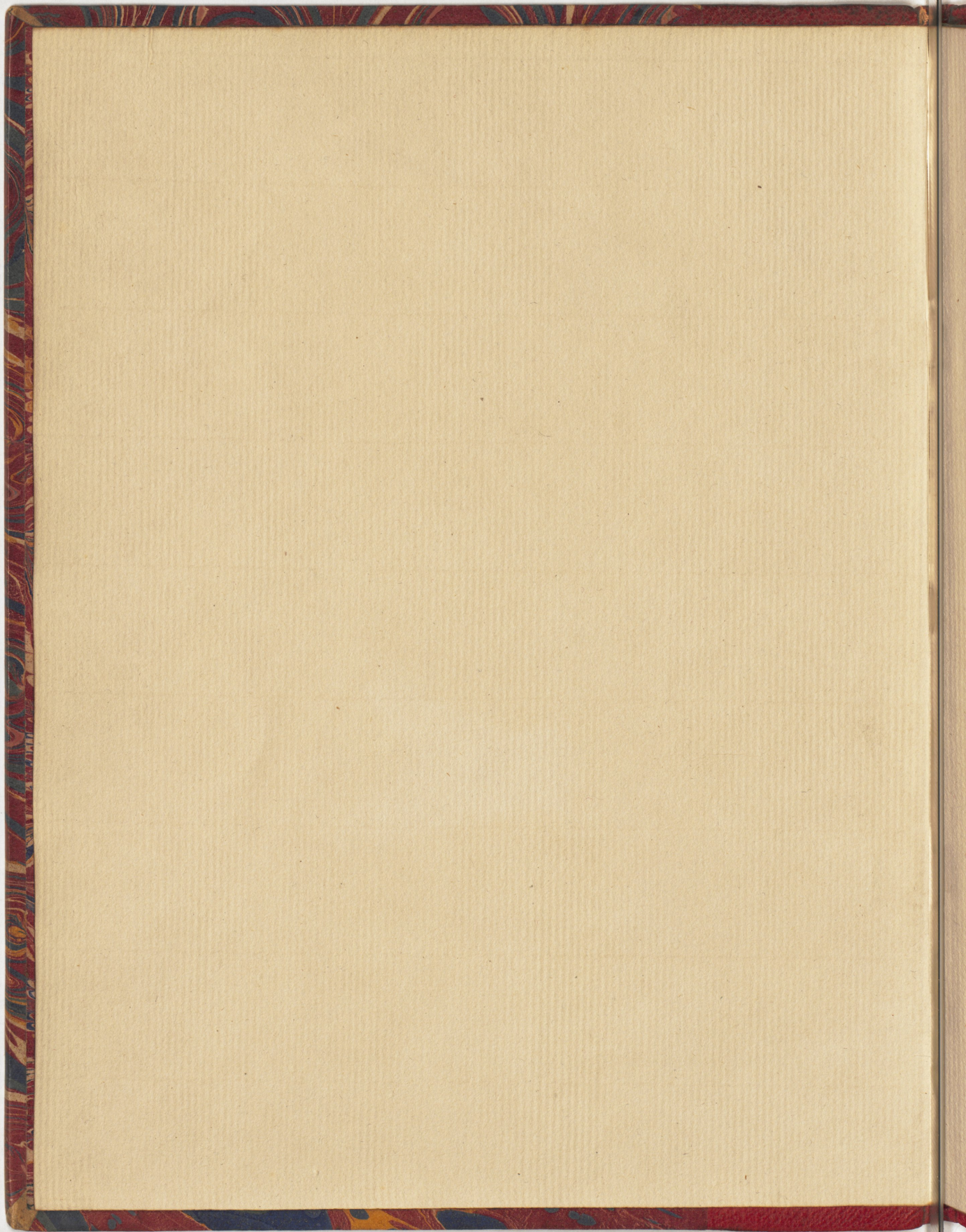
1849

1849





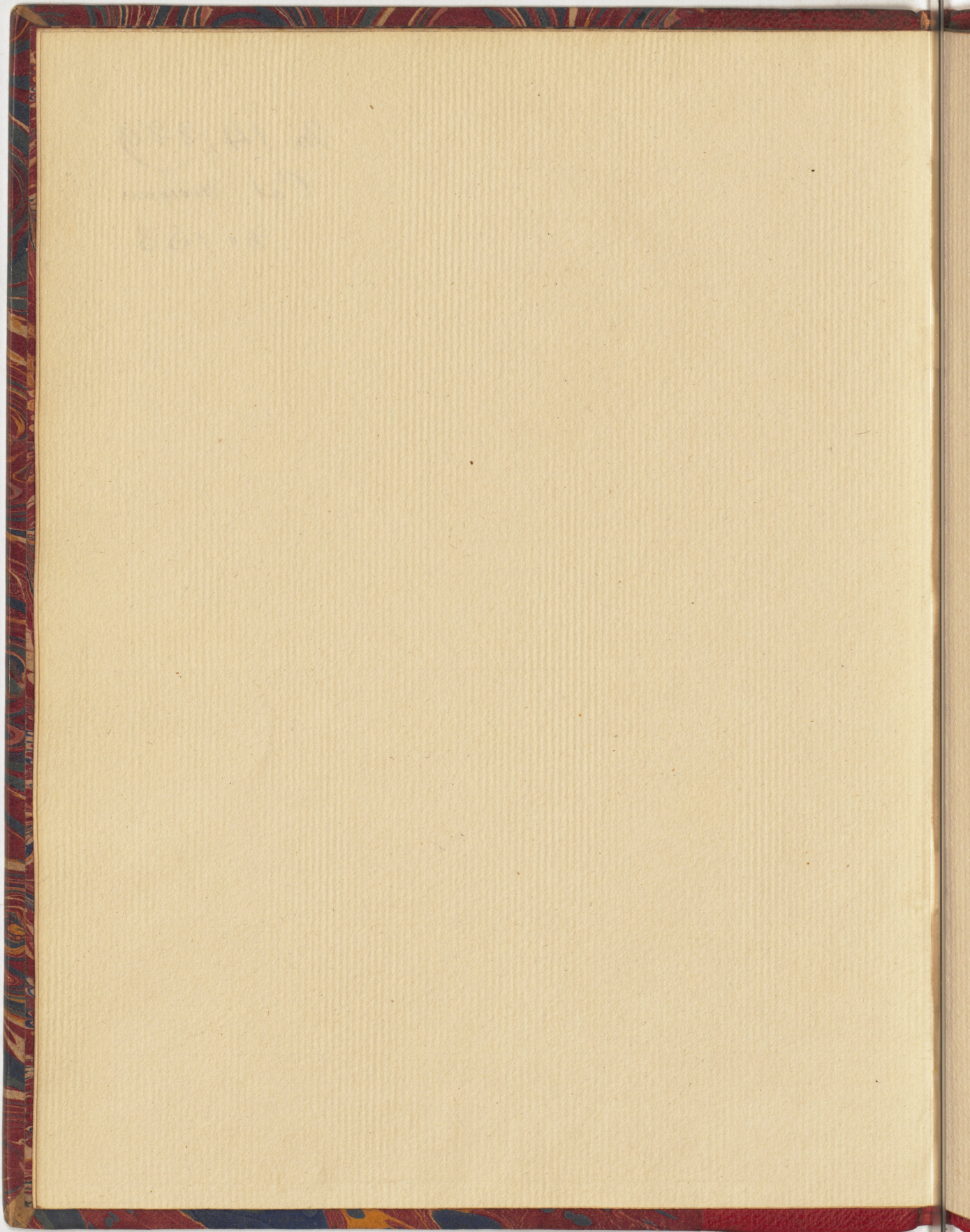




*M. 14, 229*

*Cat. Moreau,*

*no 158.*





# ARREST

## DE LA COUR

DE PARLEMENT DE

Bordeaux prononcé, les Chambres

assemblées

*Par lequel il est fait défense à Monsieur d'Espéron de faire fabriquer monnoye avec son nom & effigie, & de prendre les qualitez de tres-haut; & tres-puissant Prince, & d'Altesse qu'il s'attribue, avec cassation de ses Ordonnance.*



A PARIS,

Chez CLAVDE MORLOT, louxte la  
copie imprimé à Bordeaux par Millange.

M. DC. XLIX.

6

27

672



3  
& autres de France & de Navarre  
vices ny delecter & iours & deins d'iceux



**I**OVIS par la grace de Dieu R oy  
de France & de Navarre, A tous  
presens & aduenir : Sçauoir fai-  
sons, Que sur ce qui a esté repre-  
senté à nostre Cour de Parlement  
de Bourdeaux par Dufault pour  
nostre Procureur general en nostredite Cour pre-  
sent; Qu'ils ont esté aduertis depuis peu de deux  
Ordonnances faictes & données à Cadillac les  
huitiesme & dix-neufiesme d'Auril dernier, par  
le sieur Duc d'Espéron, Imprimées audit lieu de  
Cadillac : par la premiere desquelles il a cassé  
l'Arrest de nostre Cour du cinquiesme d'Auril  
dernier: & par la seconde dudit iour dix-neufies-  
me dudit mois d'Auril; Il passe plus auant, & casse  
les Arrests & Decrets donnez par nostredite Cour  
contre certains particuliers, qui ont mené & con-  
duict les troupes des Gens de guerre dans les Par-  
roisses d'entre-deux Mers & de Vayres, pour les  
faire piller, voller & raser les maisons desdictes  
Parroisses, & des Habitans d'icelles, & brusler  
les Eglises; & deffend à tous Huissiers, Sergens,  
& Archers, Imprimeurs, Courriers, Messagers



1301b

4

& autres de signifier, débiter, publier & exposer en vente, ny imprimer lesdicts Arrests & Decreets, ny defferer à iceux, à peine d'estre pendus & estranglez, leurs maisons brullées, & leurs biens confisquezz, & vse de plusieurs diffamations injurieuses contre nostre Parlement: Et pour cuidoer rendre les exactions & impositions qu'il faict induëment sur nos Subjects Habitans de cette Prouince plus autorisées parmy le peuple, & plus formidables aux Officiers de nostre Iustice; Il a prins & vsurpé depuis quelque temps la qualité de Tres-Haut & Tres Puissant Prince, & d'Altesse, dans les Requestes qu'il a faict presenter deuant luy par des Syndics des Villes & Communautéz, & par quelques particuliers, & dans ses procurations & contractz qu'il faict, & par autres actes de Iustice; mesmes par celuy de la conuocation de la Noblesse aux Estats Generaux de France, qui fut fait en Feurier dernier par le Lieutenant general au Siege de Guyenne, qui sont des qualitez qu'il vsurpe & s'attribuë sans aucun droit, & sans qu'aucun de ses Predecesseurs les ayent voulu prendre par leurs contractz de mariage enregistrez au Greffe du Parlement. Telles qualitez estans deuës aux seuls Princes du Sang, & de la Maison Royale, & non à ceux auxquels le fort & droit

5

droict de leur naissance, ny la possession d'aucune  
Terre en Iustice ne peut attribuer cette qualité de  
Tres-haut, & Tres-puissant Prince; ce qui est peu  
ou point supportable en la personne d'un Gouver-  
neur, qui par les Ordonnances du Roy, & particu-  
lieremēt par celles de Bloys article 274. n'a droict  
ny pouuoir de s'entremettre aucunement du fait  
de la Iustice, & n'a pouuoir, que de prester ayde  
& secours de force militaire, pour l'execution des  
Arrests & Iugemens donnez par nos Parlemens,  
& de tenir le Pays à luy commis en seureté, & le  
garder de pillerie. Ce sont les mots de ladite Or-  
donnance; ce que tant s'en faut qu'il ait practiqué,  
qu'au contraire, il a fait rauager & ruiner tout ce  
Pays, en telle sorte, que de six ans il ne scauroit  
payer les Tailles deuës au Roy: Et apres toutes ces  
vsurpations & entreprises, ledit Sieur d'Espernon  
ne s'est pas arresté là; car il a fait forger & fabri-  
quer de la monnoye d'argent sous le coing de son  
effigie d'un costé, & de ses armes d'autre costé, a-  
uec les lettres de son nom, & de ses qualitez, & de  
celle de Prince de Buch dans le Cordon de ladite  
monnoye faite au moulinet, avec le different du  
Maistre de la monnoye de la presente Ville, & de  
l'alloy des quarts des Louys d'argent, qui est un  
crime de leze Majesté au second Chef: lequel ne

peust estre excusé ny pallié sous aucun specieux  
pretexte, quel qu'il soit que l'on puisse alleguer;  
d'autant qu'il n'y a que Nous seuls priuatiuement  
à nos Barons, qui ayons droict de faire mettre no-  
stre effigie & escuffon de nos Armes, avec nostre  
nom dans le Cordon autour de nostre monnoye,  
eela estant prohibé à tous autres Seigneurs & Gē-  
tils-hommes de nostre Royaume, à peine de con-  
fiscation de corps & de biens par les articles 1. 2. 3.  
& 4. de l'Ordonnance ancienne de Philippes III.  
de l'an 273. Et toute monnoye qui est autrement  
fabriquée sous le coing d'autre Seigneur que de  
Nous, est falsifiée, & comme telle doit estre cizail-  
lée & mise au billon, & les Maistres de nostre  
monnoye Royale qui les fabriquent, doiuent estre  
punis comme faux monnoyeurs; **A CES CAV-**  
**SES**, nostredit Procureur general a requis, Qu'il  
plaise à nostredite Cour casser lesdites deux Or-  
donnances dudit Sieur d'Espéron, faites & imprimées  
à Cadillac lesdits iours 8. & 19. Auril dernier  
comme faites sans pouuoir, & par pur attentat &  
entreprise sur nostre autorité, & sur nostre Iustice  
souueraine, & luy estre inhibé de faire desormais  
telles & semblables Ordonnances: Et neantmoins  
estre ordonné, que les qualitez de Tres-haut, &  
Tres-Puissant Prince & d'Altesse, seront rayées &

7

30

biffées desdites Requestes, Actes, Procez verbaux & Procurations : & inhibé à tous Syndics des Villes & Communautéz, & à tous Officiers & Iuges, Greffiers, Notaires & Sergens, de là luy bailler, & à luy de la prendre & accepter, le tout à peine de trente mil liures d'amende, & contre lesdits Officiers, Notaires, Sergens & Syndics desdites Villes & Communautéz, à peine de suspension de leurs charges : Et en ce que concerne la fabrication de ladite monnoye, estre donné des Commissaires par nostredite Cour, pour visiter l'Hostel de la Monnoye de cette Ville, & les coings de celle qui a esté fabriquée sous son effigie & armes, avec lesdits nom & qualitez, s'ils s'en trouue aucuns, estre faillis, pour estre rompus & brizez, & estre decreté prinse de corps contre ledit Maistre de la Monnoye, pour respondre aux fins & conclusions que nostredit Procureur general entend contre luy prendre, & que Nous serons tres-humblement suppliez d'agreer & confirmer l'Arrest qui interuiendra pour le bien de nostre seruice.

ET VEV par nostredite Cour lesdites deux pretendues Ordonnances desdits iours huiſiesme & dixneufiesme dudit mois d'auril, imprimées à Cadillac, & signées, De Simonye, & deux Requestes presentées audit Duc d'Espéron, l'une

8  
08  
par le Syndic de la Ville & Vicomté de Marfan  
contenant son Ordonnance au pied desdites Re-  
questes datées à Cadillac le septiesme du present  
mois de May, & signifiee au luge de Saint Mar-  
tin de Seignans le dix-neufiesme dudit mois par  
Delatrere Huissier; l'autre presentee par les Maire  
& Jurats de Libourne, contenant aussi son Ordon-  
nance au pied d'icelle dattee audit lieu de Cadil-  
lac le vingt-vniesme d'Auril dernier, & autres Or-  
donnances du vingt neufiesme Mars aussi dernier,  
auec l'attache du pretendu Lieutenant General de  
Libourne y ioincte des vingt-neufiesme & trente-  
vniesme de mars, contenant enionction aux Pa-  
roisses de marenfin & Born & à celles de montra-  
bel & Sainte Foy & autres Paroisses, de contri-  
buer au payement des taxes qui seront faictes sur  
eux par les Lieutenans Generaux du mont de mar-  
fan & de Libourne qu'il a commis pour ce faire,  
& qu'ils seront contraincts au payement desdites  
taxes par logement effectif des gens de guerres; &  
le procez verbal dudit Lieutenant General au Sie-  
ge de Guyenne du vingt-sixiesme de Feurier der-  
nier, contenant la conuocation de la Noblesse de  
ladite Seneschauffee ausdits Estats Generaux, &  
lesdites qualitez de Tres-haut & puissant Prince  
conformément à la Procuracion dattee dans ledit  
procez



31  
procez verbal dudit iour vingt-sixiesme Feurier  
dernier, rapportee estre signee, Bernard de Foix  
de la Valette, & Saubut Notaire Royal, ledit pro-  
cez verbal signé Poulard Greffier. SVR QVOY  
nostredite Cour les Chambres d'icelle assem-  
blees, A ORDONNE' ET ORDON-  
NE, que Nous ferons tres-humblement suppliez  
par les Deputez d'icelle de reprimer les entrepri-  
ses faites sur nostre autorité Royale, & de nostre  
Iustice Souueraine par lesdites Ordonnances don-  
nees par le Duc d'Espéron, sans pouuoir contre  
nos Edicts & Ordonnances Royaux, & avec des  
termes qui n'appartiennent qu'à nostre Majesté  
Royale; Et neantmoins nostredite Cour a cassé &  
annulé, cassé & annulle les susdites Ordonnances  
desdits iours huietiesme & dix-neufiesme Aueil  
dernier, ORDONNE qu'elles seront tirées  
des Registres des Seneschauffées & Iurisdiccions  
où elles auront esté enregistrees, & qu'au lieu d'i-  
celles sera mis le present Arrest. Enjoint aux Of-  
ficiers d'y tenir la main, à peine de suspension de  
leurs charges, & aux Substituts de nostre-dit Pro-  
cureur Général d'en faire les diligences & en cer-  
tifier nostredite Cour au mois. Comme aussi no-  
stredite Cour a cassé & cassé les Ordonnances des-  
dits iours vingt-neufiesme Mars, vingt-vniesme  
C

18

Auril derniers, & septiesme du present mois de May, fait comme autres fois defenses audict Duc d'Espéron & tous autres, d'imposer aucunes sommes dans le Ressort de nostredite Cour, sans commission de Nous deuëment enregistrée, & à tous nos Sergens & Subjets d'executer lesdites Ordonances, ny defferer à icelles: Et faisant droit & des conclusions de nostre Procureur General susdict, Nostredite Cour fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelle condition qu'ils soiët, de qualifier ledit Duc d'Espéron dans les Requestes & actes de Tres-haut & Tres-puissant Prince, ny luy donner la qualité d'Altesse, & audit Duc d'Espéron de lesrecevoir, ny de se les attribuer dans ses Ordonances ou autres Actes: Et en consequence, ORDONNE que lesdites qualitez seront biffées & rayées dudit procez verbal fait sur la conuocation des Estats, & qu'à la requeste de nostredit Procureur General, & deuant les Commissaires que par nostredite Cour seront deputez, il sera informé de l'exposition desdites especes d'argent, & du lieu où elles ont esté fabriquee, pour l'information faite, & deuers nostre Cour rapportee, y estre pourueu ainsi que de raison: Et sera le present Arrest publié & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende

32

cause d'ignorance, SI DONNONS EN  
MANDEMENT Au premier de nos Con-  
seillers en nostredite Cour trouué sur les lieux, ou  
en leur absence à tous nos Seneschaux du Ressort  
de nostredite Cour, leurs Lieutenans Generaux,  
ou particuliers, ou premier des Conseillers des-  
dits Sieges, ou de nos Iuges Royaux sur ce requis,  
faire à la diligence des Substituts de nostredit Pro-  
cureur General, publier & enregistrer ledit Arrest,  
& iceluy ramener à deuë & entiere execution, se-  
lon sa forme & teneur. Et enjoignons aux Substi-  
tuts de nostredit Procureur General esdits Sieges  
& Jurisdicions de faire pour raison de ce toutes  
les diligences & requisitions necessaires, selon le  
deub de leurs charges, à peine de suspension d'i-  
celles, & d'en aduertir nostredite Cour au mois, &  
à tous nos Huissiers & Sergens de faire sur ce tous  
Exploicts requis & necessaires, sans y faire faute, à  
mesmes peines de suspension de leurs charges.  
Donné à Bourdeaux en nostredit Parlement les  
Chambres d'iceluy assemblées, le vingt-vniesme  
May, l'an de grace mil six cens quarante-neuf, &  
de nostre regne le septiesme

Par Arrest de la Cour.

Signé DE LAROCHE.



